



La lettre du patrimoine ACP

Les réformes à venir concernant les régimes AGIRC ARRCO renforceront la nécessité du contrat d'assurance vie pour bénéficier de revenus complémentaires à l'arrêt de l'activité.

La sauvegarde de l'AGIRC et l'ARRCO piègera les salariés!
Les partenaires sociaux se sont accordés sur un plan de sauvegarde des régimes complémentaires de retraite des salariés, dont les réserves s'épuisent rapidement.
Dès 2016, plusieurs mesures entrent progressivement en vigueur, avec notamment la baisse de rendement des points acquis et l'augmentation des cotisations patronales.
C'est à compter de 2019 que les évolutions seront les plus sensibles:

- Fusion programmée des régimes AGIRC et ARRCO pour mutualiser les réserves.

- Augmentation du taux d'appel des cotisations :
on paie plus pour acquérir moins de points.

- Allongement de la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une retraite complémentaire à taux plein avec la mise en place d'un coefficient de solidarité.

- Exemple

Un salarié remplissant les conditions pour toucher sa retraite de base à taux plein à 62 ans aura le choix entre :

- prendre sa retraite avec application d'un malus de 10 % sur sa pension complémentaire pendant au moins 3 ans.

- continuer à travailler jusqu'à 63 ans pour ne pas être pénalisé. S'il attend 64, 65 voire 66 ans, alors sa pension complémentaire sera "bonifiée" de 10, 20 ou 30 % pendant une seule année.

Il y a, de fait, une dissociation entre l'âge de départ à taux plein pour la retraite de base et pour les retraites complémentaires.

En pratique, différer d'un an son départ en retraite (en se privant de ce flux de revenus pendant 12 mois) apparaît souvent moins favorable que de subir la réduction de 10 % de ses retraites complémentaires pendant 3 ans.



La note économique du premier trimestre 2016

À moyen terme, nous demeurons positifs sur l'évolution des marchés actions qui continuent d'offrir un couple rendement risque particulièrement attractif. Il nous semble, une fois de plus, important de souligner les bons fondamentaux des entreprises européennes, dont les marges présentent un potentiel de progression encore conséquent.

Le marché actions est donc de loin préféré aux obligations comme les trimestres précédents.

Nous privilégions cependant les fonds flexibles qui profitent du dynamisme du marché actions européen tout en visant à limiter les pertes dans les phases de forte volatilité.



Les contrats d'assurance vie souscrits avec des capitaux communs font encore parler d'eux...

Le communiqué de presse du 12 janvier 2016 du Ministre des Finances et des Comptes Publics Michel Sapin enterrerait-il la Réponse Ministérielle Bacquet du 29 juin 2010 ?

Cette réponse ministérielle traitait des conséquences fiscales des contrats d'assurance-vie souscrits avec des fonds communs et non dénoués au moment de la liquidation de la communauté (généralement le contrat souscrit par l'époux survivant).

La valeur de rachat de ces contrats était intégrée alors à l'actif de communauté.

Cette situation venait donc accroître l'actif successoral et augmenter les droits de succession (DMTG) des héritiers, autres que le conjoint survivant (exonéré), appelés à la succession du défunt.



La Réponse Ministérielle Ciot, publiée au Journal Officiel le 23 février 2016, confirme l'abrogation de la RM Bacquet et précise que « lors du décès du premier époux, il est admis, pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2016, **qu'au plan fiscal** la valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie souscrit avec des fonds communs et non dénoué à la date du décès de l'époux bénéficiaire de ce contrat, ne soit pas intégrée à l'actif de la communauté conjugale lors de sa liquidation, et ne constitue donc pas un élément de l'actif successoral pour le calcul des droits de mutation dus par les héritiers.

Il s'agit donc bien d'une exonération de DMTG.

La RM Bacquet n'est pourtant pas enterrée et oblige le conseil des héritiers à expliquer les points suivants:

Si, sur le plan fiscal, la valeur de rachat du contrat d'assurance-vie non dénoué échappe aux droits de succession, son existence impose une double liquidation.

Pour le **traitement civil** de la succession, 50% de la valeur du contrat non dénoué est toujours à prendre en compte pour le calcul de la réserve et de la quotité disponible.

Lors du dénouement du contrat d'assurance vie suite au décès du **second conjoint**, les sommes versées aux bénéficiaires resteront bien évidemment soumises aux prélèvements prévus, suivant les cas, aux articles 757 B et 990 I du code général des impôts dans les conditions de droit commun.



Plus values mobilières la nouvelle donne et ses modalités:

Dans un arrêt récent du 12 novembre 2015, le conseil d'État a modifié la position de l'administration fiscale concernant le régime des plus-values boursières, en considérant qu'elle avait outrepassé ses pouvoirs en appliquant des abattement pour durée de détention sur **les moins-values** de valeurs mobilières.

L'administration fiscale appliquait l'abattement pour durée de détention également aux **moins-values** réalisées.

Cette pratique conduisait à une imposition sur le revenu alors même que sur l'année d'imposition, les cessions présentaient autant de moins values que de plus values...

Le conseil d'état a redéfini de nouvelles règles et a simplifié le calcul du gain net imposable :

il convient maintenant d'imputer sur les plus-values réalisées (avant abattement) les moins values réalisées la même année et/ou les moins values reportables des années antérieures.

L'abattement pour durée de détention s'applique dans un deuxième temps, sur le solde issu de la compensation de ces plus ou moins values brutes.

Ce remaniement s'applique rétroactivement aux années 2013 et 2014, si vous avez réalisé des cessions de valeurs mobilières importantes, il est peut-être intéressant de recalculer le montant du gain net taxable afin d'obtenir l'éventuelle restitution de l'impôt payé à tort!